



## **PROCES-VERBAL**

du conseil d'administration du jeudi 21 novembre 2024

Le vingt et un novembre deux mil vingt-quatre, à 17 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS de l'île d'Yeu dûment convoqué, s'est réuni salle du matin à la mairie sous la Présidence de Mme CABILIC Anne-Claude, vice-présidente,

PRESENTS 8 : Mmes CABILIC Anne-Claude, Marie-Thérèse LEROY-AUGEREAU, Nelly TRICHET, Marie TRAVERS, Brigitte GIGOU, Camille TARAUD, M. André TARAUD et M. Michel BOURGERY

PROCURATIONS 0 :

ABSENTS : Mmes CHARUAU Carole, Valérie AURIAUX, Claudette FRADET, Alice MARTIN et Claudie GROISARD

SECRETAIRE 0 :

## 1. Approbation du procès-verbal : Séance du conseil d'administration du 21 novembre 2024

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance du conseil d'administration du 21 novembre 2024, la présidente invite l'assemblée à approuver ledit procès-verbal.

## CCAS

### 2. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil d'administration du CCAS par délibération n°24.03.17 du 28/03/2024 après avis du CST du 12/03/2024 a donné mandat Centre de gestion de Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La vice-présidente précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du **5/11/2024** a été formalisé par un accord collectif local signé le **12/11/2024** venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L.227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°24.03.17 du conseil d'administration du CCAS de l'île d'Yeu en date du 28/03/2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

Vu l'accord collectif local du 12/11/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel du CCAS de l'île d'Yeu,

Vu l'avis du CST en date du 5/11/2024,

Anne-Claude Cabilic rappelle que l'adhésion au régime de prévoyance complémentaire pour le maintien de salaire des agents en arrêt maladie avec le prestataire actuel Territoria prenant fin le 31/12/2024, le CCAS comme la commune n'avaient pas d'autre choix que de négocier une nouvelle couverture pour le 1<sup>er</sup>/01/2025. Le choix de la collectivité s'est orienté vers l'opportunité d'une consultation mutualisée entre 5 centres de gestion, proposée par le CDG de Vendée et ce depuis le début de l'année 2024.

Nathalie Semelin rappelle que jusqu'au 31/12/2024, Territoria proposait un maintien de salaire aux agents à hauteur de 95% à partir du passage à demi traitement. Et selon l'option prise par l'agent Territoria pouvait maintenir le régime indemnitaire à hauteur de 90 ou 95% à compter du 2<sup>ème</sup> mois d'arrêt maladie.

Le nouveau contrat n'est pas aussi favorable à l'agent car Territoria qui a été retenu pour 3 ans propose une prise en charge **systematique et non plus optionnelle** du régime indemnitaire qu'à partir du passage à demi traitement c'est-à-dire à partir du 4<sup>ème</sup> mois d'arrêt. De ce fait, en CST le 5/11/2024, les élus et représentants du personnel ont validé que la collectivité prenne en charge le maintien du régime indemnitaire à hauteur de 95% du 6<sup>ème</sup> jour jusqu'au passage à demi traitement se substituant à la prestation de Territoria qui ne la remplit plus. C'est un juste fort de la collectivité (commune et CCAS) en faveur des agents en arrêt maladie pour maintenir leur pouvoir d'achat.

D'autre part, la collectivité a opté pour la prise en charge financière du coût de cette assurance de l'agent à hauteur de 50% quel que soit le montant payé par l'agent. C'est le minimum autorisé par la réglementation. L'accent a été mis par la commune et le CCAS sur le maintien du RI décrit ci-dessus.

La vice-présidente propose à l'assemblée :

- ◆ **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS de l'île d'Yeu comprenant les EHPAD « Les Chênes Verts », « Calypso », la crèche « Les P'tits Mousses » et le CCAS
- ◆ **DE SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- ◆ **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :

**50 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité) **pour tous les agents**

- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du CCAS de l'île d'Yeu comprenant les EHPAD « Les Chênes Verts », « Calypso », la crèche « Les P'tits Mousses » et le CCAS
- ◆ **DE SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025

- ◆ **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :
  - **50 % de la cotisation acquittée par les agents** au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité) **pour tous les agents**
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération

### 3. Délibération rectificative : RIFSEEP appliqué aux agents du CCAS

La vice-présidente rappelle que le régime indemnitaire du personnel du CCAS a fait l'objet de quatre délibérations en date :

du 15 janvier 2004 : dispositions générales

du 17 janvier 2017 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel - RIFSEEP

du 4 août 2021 : délibération rectificative du RIFSEEP

du 14 septembre 2023 : délibération rectificative du RIFSEEP (maintien du régime indemnitaire par la collectivité entre le 6<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie ordinaire, période non couverte par le régime de prévoyance complémentaire à adhésion facultative)

La vice-présidente informe que le nouveau régime de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire proposé par la collectivité au 1<sup>er</sup>/01/2025 via la consultation du centre de gestion de la Vendée **couvre le maintien du régime indemnitaire et de la NBI de tous les agents qu'à compter du passage à demi-traitement.**

Considérant que la délibération n°23.09.42 du 14/09/2023 prévoit que la collectivité maintienne en cas d'arrêt maladie ordinaire le régime indemnitaire de l'agent du 6<sup>ème</sup> au 30<sup>ème</sup> jour,

La vice-présidente informe l'assemblée qu'il convenait de réfléchir au maintien du régime indemnitaire des agents au cours du congé maladie ordinaire, **entre le 30<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie et le passage à demi traitement de l'agent.**

La vice-présidente informe **que les membres du CST ont émis un avis favorable le 5/11/2024 à la prise en charge par l'employeur du maintien du régime indemnitaire du 6<sup>ème</sup> jour jusqu'au passage à ½ traitement.**

#### **Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Cependant, en vertu du principe de parité avec l'Etat (décret 2010-997 modifié par le décret n°2022-632 du 22 avril 2022 - art. 10), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés.

Il est proposé que le régime indemnitaire suive le sort du traitement durant les congés suivants :

**congés de maladie ordinaire : régime indemnitaire maintenu à partir du 6<sup>ème</sup> jour et jusqu'au passage à ½ traitement de l'agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;

congés de maternité, de paternité et d'adoption.

*Anne-Claude Cabilic informe l'assemblée qu'étant donné que :*

- *le procès-verbal du CST du 5/11/2024, faisant état du maintien du régime indemnitaire du 6<sup>ème</sup> jour d'arrêt de l'agent au passage à demi-traitement, n'est pas encore distribué aux services,*
- *le conseil municipal de la commune passera qu'en 12/2024 la délibération relative à la modification du RIFSEEP,*

*cette présente délibération sera validée pour les agents du CCAS/Crèche/EHPAD sous réserve de la réponse de la directrice générale des services quant au fait que le CA du CCAS aura pris cette délibération avant le Conseil municipal.*

**La vice-présidente propose à l'assemblée :**

- ◆ **D'ADOPTER** la proposition de modification des règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ordinaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'ADOPTER** la proposition de modification des règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ordinaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- ◆ **,D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

#### 4. Autorisation de la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025

La vice-présidente expose que l'article L1612 - 1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits, par chapitre.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil d'administration de permettre à la présidente/vice-présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal.

### Budget Principal du CCAS de l'île d'Yeu

Chapitres	Crédits votés au budget 2024 (BP + DM)	Montant proposé : ¼ des crédits votés 2025
16 – Emprunts et dettes assimilées	12 296.59 €	3 074.15 €
21 – immobilisations corporelles	260 156.08 €	65 039.02 €
23 – immobilisations construction	5 213 465.80 €	1 303 366.45 €
Chapitres	Crédits votés au budget 2024 (BP + DM)	Montant finalement proposé au cours du conseil d'administration :
23 – immobilisations construction	5 213 465.80 €	300 000.00 €

*Michel Bourgery a demandé de diminuer dans la colonne « ¼ des crédits votés 2025 » le montant du chapitre 23 de 1 303 366.45€ à 300 000.00€ pour plus de cohérence avec les réels besoins du CCAS. En effet, les 5 213 465.80€ inscrits au budget investissement 2024 correspondaient initialement à la construction du pôle solidarités. Suite à la CAO du 7/11/2024 et la décision de mettre fin au contrat avec la maîtrise d'œuvre sur cette opération, il paraît raisonnable de limiter, au chapitre 23, le montant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025 avant le vote du budget à hauteur de 300 000.00€. L'assemblée donne son accord sur cette proposition.*

### Budget Crèche Les P'tits Mousses

Chapitres	Crédits votés au budget 2024 (BP + DM)	Montant proposé : ¼ des crédits votés 2025
21 – immobilisations corporelles	14 066.27 €	3 516.57 €

### Budget EHPAD CALYPSO

Chapitres	Crédits votés au budget 2024 (BP + DM)	Montant proposé ¼ des crédits votés 2025
16 – Emprunts et dettes assimilées	10 976.40 €	2 744.10 €
20 – Immobilisations incorporelles	3 100.00 €	775.00 €
21 – immobilisations corporelles	79 700.00 €	19 925.00 €

## Budget EHPAD LES CHÊNES VERTS

Chapitre	Crédits votés au budget 2024 (BP + DM)	Montant proposé ¼ des crédits votés 2025
16 – Emprunts et dettes assimilées	36 222.12 €	9 055.53 €
20 – Immobilisations incorporelles	11 300.00 €	2 825.00 €
21 – immobilisations corporelles	101 400.00 €	25 350.00 €

### La vice-présidente propose :

- ◆ **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour les budgets listés ci-dessus,
- ◆ **DE PRECISER** que ces ouvertures de crédits par anticipation seront reprises aux budgets 2025,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 la présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour les budgets listés ci-dessus,
- ◆ **DE PRECISER** que ces ouvertures de crédits par anticipation seront reprises aux budgets 2025,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

## 5. Séjour Seniors 2024 – Repas de bilan

La vice-présidente rappelle que le séjour seniors a eu lieu à ARDES SUR COUZE (63) en Auvergne, du 21 au 28 septembre 2024, pour un groupe de 38 personnes + 2 accompagnatrices et un chauffeur de car.

Comme chaque année, le CCAS organise une réunion de bilan du séjour et un repas partagé avec les participants.

Il aura lieu à la salle du Casino, le vendredi 22 novembre 2024, à partir de 11h.

Cette réunion sera l'occasion de faire le bilan du séjour, de recueillir l'avis des participants sur le séjour passé (animations, excursions, horaires...) et de voter en faveur d'une nouvelle destination pour 2025. En effet, le CCAS souhaite chaque année construire le séjour avec les participants et ne décide pas seul de la destination ni du programme des activités.

Le CCAS organise une partie du repas (boissons et plat de résistance) et demande pour ce faire une participation de 12€ à chaque personne inscrite.

*Anne-Claude Cabilic rappelle la convivialité durant le voyage seniors et les excellents retours des bénéficiaires du voyage sur la qualité des prestations et des animations malgré un climat peu favorable.*

**La vice-présidente propose :**

- ◆ **D'AUTORISER** l'émission des titres et mandats nécessaires pour :
  - La participation des bénéficiaires
  - Le paiement des prestataires
  
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'AUTORISER** l'émission des titres et mandats nécessaires pour :
  - La participation des bénéficiaires
  - Le paiement des prestataires
  
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**6. Signature d'un bail rural mettant à disposition onéreuse une parcelle de 1 292m<sup>2</sup> à une entreprise agricole**

**La vice-présidente** rappelle la délibération n°15/07/72 du 6 juillet 2015 autorisant le CCAS sous forme de convention à louer à titre gratuit la parcelle BP 224 de 1 292m<sup>2</sup> située au lieu-dit Ker Doucet en faveur d'une entreprise agricole (le preneur correspondant à deux noms) qui s'installait afin de faire pâturer leurs animaux.

**Considérant** qu'un des preneurs de la convention d'occupation à titre précaire est décédé le 16/07/2024,

**Considérant** que lors de notre rencontre avec le deuxième preneur le 13/11/2024, nous avons convenu, preneur et bailleur, que le preneur résilie par courrier écrit cette convention au 31/12/2024,

**Considérant** qu'après renseignement auprès du chargé de mission du comité de développement de l'agriculture au pôle économique (Terres fert'iles), la pratique en matière de location de terres agricoles sur le territoire de l'île d'Yeu est que le professionnel agricole s'acquitte d'un loyer annuel de 100€ par an et par hectare,

**Considérant** que le coût de location annuel de la parcelle BP 224 s'élèvera à 12.92€/an,

Un bail rural est rédigé et sera à signer par les deux parties pour 9 ans, avec tacite reconduction si aucune dénonciation n'intervient par l'une des deux parties. Ce bail qui fixe les modalités d'utilisation et d'entretien ainsi que les obligations du locataire est annexé à la présente délibération.

*Anne-Claude Cabilic rappelle que le CCAS possède plusieurs terrains agricoles dont deux sont mis à disposition à titre gratuit par convention à deux professionnels de l'agriculture depuis de nombreuses années. Suite à la demande d'élus en comité de direction exécutif, Nathalie Semelin s'est rapprochée d'Arthur Bouyer chargé de mission au comité de développement de l'agriculture qui lui a expliqué la politique communale équitable de location des terrains agricoles à hauteur de 100€ l'hectare et envoyé un modèle de bail rural. C'est ce modèle que Nathalie a adapté offrant l'opportunité aux deux professionnels de partir sur un bail de location de 9 années qui peut être reconduit tacitement.*

**La vice-présidente propose :**

- ◆ **D'APPROUVER** le bail rural de la parcelle BP 224 sise lieu-dit Ker Doucet,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer le bail rural joint en annexe,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'APPROUVER** le bail rural de la parcelle BP 224 sise lieu-dit Ker Doucet,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer le bail rural joint en annexe,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

**7. Signature d'un bail rural mettant à disposition onéreuse une parcelle de 2 952m<sup>2</sup> à une entreprise agricole**

**La vice-présidente** rappelle la délibération n°15/07/72 du 12 août 2013 autorisant le CCAS sous forme de convention à louer à titre gratuit la parcelle BD 216 de 2 952m<sup>2</sup> située au lieu-dit La Croix « Sarries » en faveur d'une entreprise agricole pour un usage de maraichage et pour étendre sa surface exploitable.

**Considérant** que lors de notre rencontre avec le preneur le 29/10/2024 qui sollicitait le CCAS pour acheter la parcelle et ainsi s'assurer d'acquérir du foncier pour son activité de maraichage, nous avons convenu, preneur et bailleur, d'interroger les élus sur la politique municipale de vente et de location des terres agricoles,

**Considérant** qu'après renseignement auprès du chargé de mission du comité de développement de l'agriculture au pôle économique (Terres fertiles), la pratique en matière de location de terres agricoles sur le territoire de l'Île d'Yeu est que le professionnel agricole s'acquitte d'un loyer annuel de 100€ par an et par hectare,

**Considérant** que le 15/11/2024, le preneur a été informé que la commune privilégie la location de terres agricoles municipales à la vente et qu'il accepte de louer le terrain à titre onéreux,

**Considérant** que le principe de location a été retenu à l'avantage de la vente du terrain, il a été demandé par le CCAS au preneur de résilier par courrier écrit la convention au 31/12/2024,

**Considérant** que le coût de location annuel de la parcelle BD 216 s'élèvera à 29.52€/an,

Un bail rural est rédigé et sera à signer par les deux parties pour 9 ans, avec tacite reconduction si aucune dénonciation n'intervient par l'une des deux parties. Ce bail qui fixe les modalités d'utilisation et d'entretien ainsi que les obligations du locataire est annexé à la présente délibération.

**La vice-présidente propose :**

- ◆ **D'APPROUVER** le bail rural de la parcelle BD 216 sise lieu-dit La Croix « Sarries »,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer le bail rural joint en annexe,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'APPROUVER** le bail rural de la parcelle BD 216 sise lieu-dit La Croix « Sarries »,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer le bail rural joint en annexe,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### **8. Subvention de fonctionnement au profit de la Banque Alimentaire de la Vendée - CCAS - exercice 2025**

La vice-présidente informe l'assemblée que la Banque Alimentaire de la Vendée assure un service constant au profit des personnes les plus démunies sur l'ensemble du Département de la Vendée afin de permettre à tous les bénéficiaires d'accéder à une nourriture saine et équilibrée et ce en quantité suffisante.

Cette démarche nécessite une logistique importante et une mise en place de moyens humains indispensables à une prise en compte globale des personnes bénéficiaires.

La vice-présidente rappelle à l'assemblée qu'en 2023, 44 bénéficiaires ont eu recours aux services de la Banque Alimentaire pour un montant de 16 328€ grâce à la collaboration du secours catholique et du CCAS sur le territoire de l'île d'Yeu.

Afin de pérenniser les actions de la Banque Alimentaire de la Vendée, le CCAS de l'île d'Yeu a été sollicité, pour l'exercice 2025, pour attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de **423,00€**.

Cette dépense sera inscrite au budget 2025, au compte 65748.

**La vice-présidente propose :**

- ◆ **D'AUTORISER** la subvention de fonctionnement en dépense à hauteur de 423.00€ au profit de la Banque Alimentaire de la Vendée,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **D'AUTORISER** la subvention de fonctionnement en dépense à hauteur de 423.00€ au profit de la Banque Alimentaire de la Vendée,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

## CRECHE

### DM – Modification du budget 2024 – Crèche Les P'tits Mousses

Considérant que les crédits ouverts pour les dépenses du chapitre 12 de l'exercice 2024 sont insuffisants pour le règlement des charges de personnel en fin d'année,

Considérant que les recettes du chapitre 013 nous permettent une augmentation de crédits,

Afin d'autoriser les écritures des dépenses sur la fin de l'exercice 2024, la vice-présidente propose de modifier le budget 2024, comme indiqué ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT - DEPENSES</b>				
D-64111 : Rémunération principale	0.00€	4 000.00 €	0.00€	0.00€
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnels et frais assimilés</b>	<b>0.00€</b>	<b>4 000.00€</b>	<b>0.00€</b>	<b>0.00€</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>				
<b>FONCTIONNEMENT - RECETTES</b>				
D-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00€	0.00€	0.00€	4 000.00 €
<b>TOTAL D 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00€</b>	<b>0.00€</b>	<b>0.00€</b>	<b>4 000.00€</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0.00€</b>	<b>4 000.00 €</b>	<b>0.00€</b>	<b>4 000.00 €</b>

**La vice-présidente propose :**

- ◆ **DE VOTER** la modification du budget primitif 2024 comme indiqué ci-dessus,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- ◆ **DE VOTER** la modification du budget primitif 2024 comme indiqué ci-dessus,
- ◆ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

# EHPAD LES CHENES VERTS ET CALYPSO

## QUESTIONS DIVERSES

Un agent social de la crèche « Les P'tits Mousses » a démissionné au 1<sup>er</sup>/11/2024 suite à une année de disponibilité pour convenances personnelles.

Un agent auxiliaire de puériculture de la crèche « Les P'tits Mousses » a démissionné au 16/11/2024 suite à 2 années de disponibilité pour convenances personnelles.

Le prochain CA ordinaire est prévu le 12 décembre 2024 à 14h30.

Une commission permanente sera prévue ce même jour à la même heure (en cas de demande d'aide et faute de quorum).

La séance est levée à 18h15.

**La vice- présidente,  
Mme CABILIC Anne-Claude**

**Le secrétaire de séance**